

Examens du brevet sportif populaire.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret du 11 mars 1946 relatif à l'organisation du brevet sportif populaire,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les examens du brevet sportif populaire se dérouleront entre le 15 avril et le 17 octobre 1946.

Les dates limites de session d'examen peuvent, sur demande faite au directeur général de l'éducation physique et des sports, être modifiées pour certaines colonies, compte tenu du climat.

Art. 2. — Les performances exigées sont les suivantes:

BREVET SPORTIF POPULAIRE**Brevet masculin.**

1^{er} échelon, treize à quatorze ans: Minimes.
Hauteur avec élan: 0 m 90.

Lancer, poids 4 kg, chaque bras: 4 m, ou, à défaut, lancer balle, chaque bras: 45 m.

Vitesse 50 m plat: 9^{''}.

Grimper, bras et jambes: 3 m.

2^e échelon, quinze à seize ans: Cadets.

Hauteur avec élan: 1 m.

Lancer, poids 5 kg, chaque bras: 4 m.

Vitesse 60 m plat: 10^{''}.

Grimper, bras seuls, départ debout: 2 m.

Résistance 600 m plat: 2'40^{''}.

3^e échelon, dix-sept et dix-huit ans: Juniors.

Hauteur avec élan: 1 m 10.

Lancer, poids 5 kg, meilleur bras: 7 m.

Vitesse 80 m plat: 13 s.

Grimper, bras seuls, départ debout: 2 m 50.

Résistance, 800 m plat: 3 mn.

4^e échelon, dix-neuf à trente-quatre ans: Seniors.

Hauteur avec élan: 1 m 20.

Lancer, poids 5 kg, meilleur bras: 8 m.

Vitesse 100 m plat: 15 s.

Grimper, bras seuls, départ debout: 3 m.

Résistance, 1.000 m plat: 3 mn 50 s.

5^e échelon, plus de trente-quatre ans: Vétérans.

Hauteur avec élan: 1 m 05.

Lancer, poids 5 kg, meilleur bras: 7 m 50.

Grimper, bras et jambes, 3 m.

Résistance, 1.000 m plat: 4 mn 10 s.

Brevet féminin.

1^{er} échelon, douze et treize ans: Minimes.

Hauteur avec élan: 0 m 70.

Lancer, balle chaque bras: 10 m.

Vitesse, 40 m plat: 8 s.

Grimper, bras et jambes, 2 m.

2^e échelon, quatorze et quinze ans: Cadettes.

Hauteur avec élan: 0 m 80.

Lancer, balle chaque bras: 12 m.

Vitesse, 50 m: 10 s.

Grimper, bras et jambes: 2 m 50.

3^e échelon, seize, dix-sept, dix-huit ans: Juniors.

Hauteur avec élan: 0 m 90.

Lancer, poids 3 kg chaque bras: 4 m.

Ou, à défaut, lancer balle chaque bras: 13 m.

Vitesse, 60 m plat: 11 s.

Grimper, bras et jambes: 3 m.

4^e échelon, dix-neuf ans et plus: Seniors.

Hauteur avec élan: 1 m.

Lancer, poids 4 kg, meilleur bras: 5 m.

Vitesse, 60 m plat: 10 s.

Grimper, bras et jambes: 3 m.

Natation. — Pour tous échelons, garçons et filles, 25 m nage libre, départ plongé.

Pour les différents échelons, les limites d'âge correspondent à l'âge atteint au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

BREVET SPORTIF POPULAIRE SUPÉRIEUR**Brevet masculin.**

Hauteur: 1 m 40.

100 m: 13 s.

1.000 m: 3 mn 20 s.

Poids, 7 kg 257, meilleur bras, 8 m.

Grimper, bras seuls, départ debout: 3 m: 6 s.

Natation 25 m nage libre: 25 s.

Brevet féminin.

Hauteur: 1 m 15.

80 m: 12 s 3/5.

Poids, 4 kg, meilleur bras: 6 m 50.

Grimper, bras et jambes: 3 m: 8 s.

Natation, 25 m nage libre: 27 s.

Art. 3. — Les sessions seront organisées par trois autorités distinctes:

L'université, pour les jeunes gens qui poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement.

L'armée et la formation pré militaire, pour les militaires de carrière, les jeunes gens qui accomplissent leur temps légal sous les drapeaux et ceux astreints à la formation pré militaire.

Les fédérations sportives, habilitées par la direction générale de l'éducation physique et des sports, pour tous les autres candidats.

Ces fédérations sont:

Fédération française d'athlétisme.

Fédération française de natation.

Union des sociétés de gymnastique de France.

Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Fédération sportive et gymnique du travail.

Fédération gymnastique et sportive des patronages de France.

Art. 4. — Le brevet sportif populaire supérieur ne sera organisé qu'à partir de 1947. Il est réservé aux détenteurs du brevet sportif populaire 4^e échelon (seniors).

Art. 5. — Pour 1946, le brevet sportif populaire ne comprendra pas d'épreuve de natation. Cette épreuve sera obligatoire à partir de 1947.

Art. 6. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1946.

M.-R. NARBELIN